

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
POUR LA CONSTRUCTION D'UN LOCAL TECHNIQUE - NRA
SUR LA COMMUNE DE**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La commune de, représentée par, maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n°..... en date du

D'une part,

ET

La Communauté urbaine de Bordeaux, domiciliée, esplanade Charles-de-Gaulle – 33076 Bordeaux cedex, représentée par son président, Monsieur Vincent Feltesse, agissant en exécution d'une délibération du conseil de communauté 2013/.... du 2013.

Ci-après dénommée « la Communauté urbaine ».

D'autre part.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le développement de l'Habitat sur le territoire implique la création de nouvelles lignes téléphoniques de la part de France Télécom.

Régulièrement cet opérateur est amené à restructurer et/ou renforcer son réseau en cuivre pour répondre aux attentes des nouveaux administrés en matière de service universel de téléphonie.

Dans ce cadre, il peut être amené à mettre en place de nouveaux équipements actifs sur son réseau appelés Nœuds de Raccordement Abonnés (NRA) qui doivent être installés dans des locaux techniques spécifiques.

Historiquement, par rapport à la mise en place de tels équipements, France Télécom fait appel aux communes pour la mise à disposition de locaux techniques afin d'héberger ses équipements. Ces locaux font par la suite l'objet d'une convention entre la Commune propriétaire et France Télécom futur occupant qui définit les conditions techniques, juridiques, et financières d'accès à ces ouvrages.

Si la création de nouveaux NRA relève principalement de la fourniture du service universel téléphonique pour les nouveaux administrés d'une commune, elle bénéficie aussi directement aux administrés déjà présents qui bénéficient de meilleurs débits en matière de service d'accès à internet.

Compte tenu de sa compétence pour agir en vue de répondre aux attentes des administrés situés en zone mal desservies par l'Internet haut débit, la Communauté urbaine a décidé de participer aux frais

de construction des locaux techniques qui permettront d'héberger les nouveaux NRA de France Télécom.

Ces locaux permettront en outre d'héberger les installations d'Inolia afin de favoriser l'accès de la concurrence à la boucle locale en cuivre de France Télécom.

Article 1^{er}: Objet de convention

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de versement d'un fonds de concours à la commune pour mettre en œuvre son projet de local technique visant à recevoir les équipements de France Télécom dans le cadre de la création de nouveaux NRA.

Le régime de cette aide est régi par l'article L5215-26 du CGCT dans sa rédaction telle que modifiée par la loi du 13 août 2004,

Article 2: Consistance des travaux et modalités de réalisation

2-1 Adresse du local technique à créer et liste des sous-répartiteurs existants à y raccorder à compléter en liaison avec la ville de

2-2 Consistance des travaux

à compléter en liaison avec la ville de

2-3 Modalités de réalisation

à compléter en liaison avec la ville de

2-4 Planning prévisionnel

à compléter en liaison avec la ville de

Article 3: Engagements de la commune

La commune s'engage à :

- justifier avoir étudié au préalable d'autres solutions de financements possibles (négociation avec France Télécom, prise en charge par des aménageurs dans le cadre de programmes d'aménagement...),
- ne destiner le local technique que pour l'accueil des installations des opérateurs de télécommunications en vue de fournir des services de télécommunications au public,
- respecter le droit des télécommunications en vigueur,
- intégrer dans le projet de construction du local technique les besoins en locaux d'Inolia,

- transmettre à la Communauté urbaine les plans du projet d'exécution du local technique signé par France Télécom et Inolia,

Article 4: Montant du fonds de concours attribué par la Communauté urbaine – suivi administratif – modalités de versement des fonds

Le montant de la subvention sera calculé sur la base des investissements restant à la charge propre de la commune pour la construction des locaux destinés à accueillir le nouveau NRA, à l'exclusion de tous autres frais (démolition de locaux existants, acquisition de terrain...).

Il sera le résultat de l'application du coefficient suivant sur le coût de la construction du local : prorata du nombre de foyers qui ont un débit inférieur à 2 Mb/s avant la mise en service du NRA sur le nombre total de foyers raccordés à ce nouveau NRA (en tenant compte uniquement des administrés réellement raccordés lors de la décision de mettre en place un nouveau NRA, sachant que de nouveaux logements seront raccordés ultérieurement mais que cette information n'est pas disponible de manière fiable au départ). Ce coefficient sera calculé sur la base des informations préalables sur la boucle locale de France Télécom correspondant aux sous-répartitions concernées par le nouveau NRA.

Il est rappelé que l'aide de la Communauté urbaine est plafonnée à 60 000 Euros par opération et ne pourra en aucun cas dépasser la participation de la Commune hors subventions.

En l'espèce, le coefficient pour la présente opération sera donc de :%.

Le fonds de concours correspondant sera donc de :Euros.

Lorsque les travaux de construction du local commenceront, la Commune aura la possibilité de solliciter auprès de la Communauté urbaine le versement d'un premier acompte correspondant à 50 % du montant total de la subvention accordée par la Communauté urbaine sur le projet.

Le solde de la subvention n'interviendra qu'à l'achèvement complet de la construction du local et du paiement de celui-ci.

Afin de permettre un suivi du déroulement de l'opération, la Commune devra fournir à la Communauté urbaine les pièces suivantes :

- pour le versement du premier acompte :
 - un budget prévisionnel date et signé, avec un plan de financement et l'engagement des partenaires,
 - la copie du cahier de charge des ouvrages à réaliser,
 - la copie de l'ordre de service justifiant l'engagement de l'opération.
- pour le versement du solde :
 - la copie du procès verbal de réception du local,

- un certificat justifiant le montant de la participation de la Commune pour la construction du local (hors subventions).

Au vu de ces pièces, le service instructeur de la Communauté urbaine établira un certificat administratif attestant que les pièces permettant le suivi du bon déroulement de l'opération ont bien été produites et vérifiées. Il précisera que les délais de réalisation ont bien été respectés. Ce certificat conditionnera tout mandatement.

La Commune bénéficiaire s'engage par la présente convention à faire apparaître la participation financière de la Communauté urbaine sur tout support de publicité relatif à cette opération et à imposer aux autres partenaires de l'expérimentation de faire apparaître dans toute publicité la participation de la Communauté urbaine.

Article 5: Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Article 6: Annexes

Annexe 1 : budget prévisionnel et plan de financement

Bordeaux, le

Pour la commune,

Pour la Communauté urbaine de Bordeaux

M.....
Maire

Monsieur Vincent Feltesse
Président